

CANADA

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'ABITIBI

No.: 615-06-

LOUIS TROTTIER, domicilié et résidant au

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC GP, personne morale ayant une place d'affaire au 100, chemin du Lac Mourier, en la cité Malartic, district d'Abitibi, J0Y 1Z0

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. L'exploitation de la plus grande mine à ciel ouvert au Canada à proximité des quartiers résidentiels de la ville de Malartic occasionne aux résidents de nombreux troubles et inconvénients anormaux, notamment de la poussière, du bruit à toute heure du jour et de la nuit, et des vibrations dues aux dynamitages la plupart du temps biquotidiens;
2. Déjà plusieurs infractions aux normes réglementaires en matière d'émission de poussière ont été constatées par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), de même que plus de 3 500 dépassements de la norme imposée en matière de bruit et plusieurs infractions aux normes imposées en matière de vibration et de pression d'air lors des dynamitages;

3. Les membres du groupe décrit ci-dessous sont grandement affectés par les activités de la mine;
4. Le demandeur allègue que le bruit excessif et continu, la poussière et les vibrations constituent des inconvénients anormaux du voisinage au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*, en plus, dans certains cas, de contrevenir directement aux normes prévues par la loi, les règlements, ou les certificats d'autorisation qui permettent à Canadian Malartic GP (« CMGP ») d'opérer, constituant ainsi une faute civile donnant ouverture à compensation;
5. Le demandeur allègue aussi que CMGP a porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres à la jouissance paisible de leur propriété et à un environnement sain. Les problèmes soulevés en l'espèce ont en effet fait l'objet de nombreuses plaintes de citoyens et d'avis de non-conformité environnementale émis par le MDDELCC, sans que CMGP n'élimine les nuisances;
6. Le demandeur désire en conséquence exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimités par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

EXPOSÉ DES FAITS

Le demandeur et les membres

7. Louis Trottier est natif de Malartic. Il y a vécu toute sa vie adulte et y a élevé ses deux enfants, dans un quartier paisible et sécuritaire;
8. En 1972, il a acquis avec son épouse sa maison actuelle, laquelle est située à environ 350 mètres de la fosse de la mine à ciel ouvert (la « Fosse Canadian Malartic »), tel qu'il appert de l'acte d'achat communiqué au soutien de la présente comme pièce **P-1**;
9. Les membres du groupe qu'il désire représenter sont propriétaires ou

locataires, ou ont été propriétaires ou locataires, d'immeubles localisés dans la zone sud de la voie ferrée de Malartic, soit à moins de 800 mètres de la Fosse Canadian Malartic;

10. Selon les données de la Ville de Malartic, il y a 188 foyers dans le quartier Centre, 59 foyers dans le quartier Est et 516 foyers dans le quartier Laval, le tout tel qu'il appert des Annexes aux résultats du sondage mené par la Direction de la santé publique auprès de la population de Malartic en avril 2014, produits comme pièce **P-2**, à la p.24;

La défenderesse

11. La défenderesse CMGP est la société en commandite qui est titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret 914-2009 par suite de l'adoption du décret 763-2014, pièce **P-3**;
12. Elle a été formée à la suite de l'acquisition, le 16 juin 2014, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko par Yamana Gold Inc. (« Yamana Gold ») et Mines Agnico Eagle Limitée (« Agnico Eagle »), tel qu'il appert du communiqué produit comme pièce **P-4**;
13. Agnico Eagle est une société ouverte constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Son siège social est à Toronto et ses actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous le symbole « AEM »;
14. Agnico Eagle possède plusieurs mines situées au Canada, en Finlande et au Mexique, avec des activités d'exploration et de développement dans chacune de ces régions ainsi qu'aux États-Unis, tel qu'il appert de l'Étude d'impact sur l'environnement réalisée en janvier 2015 et produite au BAPE en juin 2016 (« ÉIE-2015 »), communiquée comme pièce **P-5**, aux pp.1-2;
15. Yamana Gold est une société ouverte constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Son siège social est à Toronto et elle est inscrite aux bourses de Toronto et de New York. En plus de la mine de Malartic, elle exploite plusieurs mines d'or en Amérique du Sud et en Amérique centrale, tel qu'il appert de l'ÉIE-2015, pp.1-2);

Bref historique

16. Ayant acquis la propriété minière aujourd'hui connue sous le nom de « Mine Canadian Malartic » (la « Mine ») en 2004, Osisko amorce un projet

d'exploitation et de construction d'une usine de traitement de minerai d'une capacité de 55 000 tonnes par jour, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Avis de projet » préparé par la firme Genivar, daté de juillet 2007, communiqué comme pièce **P-6** ;

17. Étant donné la nature et l'importance du projet, Osisko dépose en juin 2009 une étude d'impact sur l'environnement préparée en 2008 (« ÉIE-2008 »), dont la troisième partie est communiquée comme pièce **P-7**. Des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sont tenues par la suite;
18. Le 19 août 2009, le gouvernement du Québec adopte le décret 914-2009 autorisant le projet d'Osisko à certaines conditions. Une copie de ce décret est produite comme pièce **P-8**;
19. La première coulée d'or a lieu en avril 2011. En date de septembre 2015, la Mine avait produit 2 millions d'onces d'or. Selon Agnico Eagle, qui détient un intérêt de 50 % dans la Mine, celle-ci est en voie de devenir l'une des plus importantes productrices d'or au monde, avec une production de 571 618 onces d'or en 2015 et une projection de 560 000 onces en 2016, tel qu'il appert d'un communiqué de presse d'Osisko daté du 14 mars 2016, communiqué comme pièce **P-9**;
20. La fin de l'exploitation de la Mine était jusqu'alors prévue pour 2022, mais Osisko amorce en décembre 2013 des démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour prolonger l'exploitation jusqu'en 2028, agrandir la Fosse Canadian Malartic pour y exploiter le gisement connu sous le nom de « gisement Barnat » et mettre en valeur une autre fosse, la fosse Jeffrey (le « Projet d'Aggrandissement »);
21. CMGP a mis à jour, à cette occasion, ses estimations initiales quant au potentiel de la Mine, dans une nouvelle étude d'impact datée de janvier 2015, mais déposée au BAPE en juin 2016 (ÉIE-2015, section 2.2.5) :

« Les réserves d'or prouvées et probables du projet minier d'origine, combinées à celles de l'Extension Canadian Malartic, s'élèvent maintenant à 10,80¹ millions d'onces, à une teneur moyenne en or après dilution de 1,07 g/t Au. Dans l'ÉIE de 2008, les réserves étaient évaluées à 6,55 millions d'onces d'or. » (ÉIE-2015, p. 2-9)

(1) *Technical Report on the Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates for the Canadian Malartic Property* (compliant with the National Instrument 43-101 and Form 43-101F1),

22. Selon les dernières estimations publiées par la défenderesse, la production annuelle de la mine devrait atteindre en moyenne 600 000 onces d'or sur une période de 14 ans, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Canadian Malartic en date du 29 juillet 2016, produit comme pièce **P-10**;
23. Les audiences publiques du BAPE relativement au Projet d'Aggrandissement ont débuté le 14 juin 2016 et se sont poursuivies jusqu'au 13 juillet. Le dépôt du rapport de la commission au ministre est prévu pour le 5 octobre 2016;

LES TROUBLES DU VOISINAGE

La poussière

24. CMGP, comme tout émetteur de contaminant dans l'atmosphère, est soumise au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, c.Q-2, r.4.1, et notamment à son annexe K qui prescrit des limites de concentration de contaminants dans l'atmosphère;
25. Ainsi, la valeur limite pour les particules en suspension totales (PST) est fixée à 120 µg/m³ sur une période de 24h, alors que la valeur limite pour les particules fines (PM_{2,5}) est fixée à 30 µg/m³ sur une période de 24h;
26. Entre mars 2012 et mai 2015, Osisko et CMGP ont dépassé la norme de PST à 131 reprises, tel qu'il appert des données rapportées dans l'ÉIE-2015 (p. 4-96) et d'un courriel d'Isabelle Labrecque, inspectrice au MDDELCC, daté du 15 juin 2016 et auquel sont attachés les avis de non-conformité envoyés à Osisko et CMGP en relation avec les émissions de poussière, déposé dans le cadre des audiences publiques et produit comme pièce **P-11** ;
27. D'après le même courriel, Osisko et CMGP ont dépassé à six reprises la norme de PM_{2,5};
28. En ne se conformant pas aux normes qui s'imposent à elle, CMGP commet une faute et cause un préjudice aux membres, donnant ainsi ouverture à compensation;
29. Au-delà de la non-conformité récurrente aux normes, la quantité et la présence quasi-continue de particules en suspension dans l'air, de même

que les dépôts associés à ces poussières, font subir aux membres des troubles et inconvénients anormaux;

30. La moyenne quotidienne de PST mesurée à la station A2 en 2015 atteint $74.0 \mu\text{g}/\text{m}^3$, selon un document intitulé « Explications supplémentaires sur les calculs de l'intensité des impacts », déposé comme pièce **P-12**. La même année, cette moyenne atteignait $36,35 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à la station A1, située beaucoup plus loin de la fosse que la station A2. La mine fait donc au moins doubler la quantité de poussière en suspension dans son voisinage;
31. Comme la quantité de poussière en déposition est directement corrélée à la quantité de poussière en suspension, il est clair que la mine fait subir au demandeur et aux autres membres du groupe des inconvénients excessifs et anormaux;

Les dommages causés par la poussière excessive

32. Des quantités importantes de poussière se déposent régulièrement sur les biens du demandeur;
33. La quantité de poussière qui se dépose fait en sorte que le demandeur et les membres du groupe doivent nettoyer et entretenir plus souvent que la normale leur propriété intérieure comme extérieure, leur plancher, leur mobilier intérieur et extérieur, leur balcon, leur piscine, leurs gouttières, leurs fenêtres, leur voiture, etc., comme en ont témoigné plusieurs résidents lors des audiences du BAPE à Malartic en juin et juillet 2016;
34. La poussière qui se dépose adhère fréquemment aux surfaces, si bien qu'elle ne se nettoie pas toujours d'un simple coup de balai;
35. Elle est constamment visible et revient rapidement, même après un nettoyage;
36. Des résidents se privent d'utiliser leur corde à linge, de manger dehors, de profiter de leur cour et gardent les fenêtres fermées pour éviter que la poussière ne pénètre davantage dans la maison, si bien qu'ils ne peuvent ainsi plus jouir normalement de leur demeure;
37. C'est le cas du demandeur, qui se sent confiné à la maison à cause de la poussière excessive et du bruit;

38. Souvent, sans même mettre le pied dehors, des résidents sentent leurs dents crisser comme s'ils avaient mangé du sable. Le demandeur se plaint d'avoir parfois un goût de métal dans la bouche ;
39. Plusieurs membres doivent changer leur filtre à air résidentiel ou commercial beaucoup plus fréquemment que ce que recommandent le fabricant ou le distributeur;
40. Ainsi, 74% des répondants du quartier Centre, 72% des répondants du quartier Est et 70% des répondants du quartier Laval se disent dérangés ou fortement dérangés par les poussières, selon les Résultats du sondage mené par la Direction de la santé publique en avril 2014, communiqués comme pièce **P-13**;
41. La composition et la quantité importante de poussière dans l'air qu'ils respirent et avec laquelle ils sont en contact quotidiennement font craindre au demandeur et aux membres du groupe des impacts à leur santé et à celle de leurs enfants, leur causant ainsi du stress et de l'anxiété;
42. Ils sont aussi inquiets du fait que certains contaminants de l'atmosphère ne font l'objet d'aucun suivi ou que d'un suivi incomplet, notamment les particules PM₁₀ et la silice cristalline;
43. Les membres du groupe ont ainsi perdu la quiétude dans laquelle ils vivaient;
44. Pour le stress, les troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le demandeur et les membres du groupe qui résident dans la zone décrite sont en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000 \$ par année, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;
45. Pour les frais de nettoyage de leur propriété, les propriétaires d'immeubles mais non-résidents et les locataires d'immeubles commerciaux situés dans la zone décrite sont en droit de demander de la défenderesse une somme de 1 500 \$ par année, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

Le bruit

46. En vertu du certificat d'autorisation initial, émis le 19 août 2009, Osisko était notamment soumise à la condition suivante :

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. Ce niveau sera mesuré pour tenir compte des bruits d'impact, des bruits à caractère tonal, des bruits perturbateurs et des bruits de basse fréquence, conformément à la note d'instruction 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

47. Devant l'impossibilité répétée et avérée d'Osisko de respecter les normes de bruit prescrites par ce certificat d'autorisation, Osisko effectue une demande de modification du certificat d'autorisation le 17 mars 2011;

48. Le certificat d'autorisation a été modifié par décret le 13 avril 2011, tel qu'il appert d'un extrait de la Gazette officielle du Québec produit comme pièce **P-14**. La condition relative au bruit se lira dès lors comme suit :

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation maximal établi conformément aux critères d'acceptabilité et à la méthodologie de mesures de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

49. La note d'instructions 98-01, produite comme pièce **P-15**, prévoit ce qui suit relativement au niveau de bruit maximal permis :

Tableau 5 Niveau sonore en fonction des catégories de zonage

ZONAGE	NUIT dBA	JOUR dBA
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

Catégories de zonage :

I Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées ou à des établissements d'enseignement ou de santé. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.

II Territoire destiné à des immeubles d'appartements, des parcs de maisons mobiles, des établissements ou des terrains de camping.

III Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

IV : Territoire zoné à des fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et de 55 dBA le jour.

Remarque : Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.

50. Selon la note d'instructions 98-01, le bruit résiduel peut devenir la norme s'il est plus élevé que les valeurs limites autorisées. Or, les mesures prises jusqu'à maintenant indiquent que le bruit résiduel ne dépasse jamais les plafonds fixés, tel qu'il appert de l'Annexe 10-4, p.9 de l'ÉIE-2015, produite comme pièce **P-16**;

51. En février 2013, la Ville de Malartic a adopté le Règlement n°806 sur les nuisances, par lequel elle prévoit que :

Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.

tel qu'il appert du règlement, produit au dossier comme pièce **P-17**;

52. Une présomption de nuisance est également prévue par le Règlement municipal lorsque certains seuils de bruit continuels sont atteints ou dépassés :

De façon non limitative, un bruit continuels dont l'intensité est équivalente à :

55 dbA ou plus entre 7 h 00 et 22 h 00;

50 dbA ou plus entre 22 h 00 et 7 h 00;

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

53. Or, la norme la plus sévère doit s'appliquer. La note d'instructions 98-01 précise à cet égard que :

Malgré l'existence d'une réglementation municipale, le MDDEP doit tout de même s'assurer que les critères de la présente note sont respectés, à moins que la réglementation municipale assure une protection équivalente ou supérieure à ces critères ou qu'une réglementation municipale ait été approuvée par le ministre.

54. La firme Yockell Associés (« Yockell ») a réalisé pour le Comité de suivi de la Mine une analyse du volet sonore de l'ÉIE-2015 et remis son avis en juin 2016, communiqué comme pièce **P-18**;

55. Yockell y énonce :

« qu'il faut faire une distinction entre les usages autorisés et les usages réels, présents et futurs. Ainsi, au regard de l'aménagement du territoire, tout le secteur au nord de la rue Jacques-Cartier, maisons sur la rue Jacques-Cartier incluses, sont en usages réels type résidentiels et aucun parc n'est présent [...] En somme, au regard des usages réels, les zones dites résidentielles seraient plutôt de type II, multifamiliales, et les valeurs limites autorisées deviendraient 45 dBA la nuit et 50 dBA le jour »

tel qu'il appert de l'avis de la firme Yockell Associés, en page 8;

56. C'est aussi l'interprétation qu'en fait le MDDELCC, tel qu'il appert du document « Enjeux critiques », déposé comme pièce **P-19**;
57. Malgré les avis contraires, CMGP s'entête à considérer toute la ville comme une zone commerciale ou destinée à des parcs récréatifs, où le bruit pourrait atteindre 50 dBA la nuit;
58. Entre juillet 2015 et février 2016 seulement, 366 dépassements de la norme de bruit par CMGP ont été constatés et ont fait l'objet d'avis de non-conformité, tel que détaillés au tableau suivant et tel qu'appert des avis de non-conformité produits en liasse comme pièce **P-20**;

Mois	Nombre de dépassements de la norme sur une heure $L_{Aeq, 1h}$	Nombre de périodes de nuits où il y a eu dépassement de la norme nocturne
Juillet 2015	77	12
Août 2015	67	15 (et 2 périodes de jour)
Septembre 2015	78	12
Octobre 2015	52	11
Novembre 2015	39	10 (et 1 période de jour)
Décembre 2015	21	2 (et 1 période de jour)
Janvier 2016	18	4
Février 2016	14	2
Total 8 mois (244 jours)	366 dépassements	68 périodes de nuits

59. D'août 2013 à février 2016 (30 mois consécutifs), un total de 1 300 dépassements de la norme de bruit ont été constatés et ont fait l'objet d'avis de non-conformité de la part du Ministère, associés à 243 périodes de nuit et 15 périodes de jour;
60. Malgré ces dépassements répétés et avérés de la norme de bruit, et malgré les multiples plaintes et avis de non-conformité reçus sur une base régulière, CMGP ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour corriger un problème qui perdure depuis plusieurs années;
61. Cela démontre non seulement une faute, mais également une grande insouciance pour les inconvénients causés aux résidents de Malartic;
62. Le bruit causé par la Mine, en particulier le bruit nocturne, constitue sans contredit un trouble de voisinage anormal et empêche l'usage paisible de la propriété du demandeur et des membres du groupe;

Le préjudice causé par le bruit

63. Nombreux sont les citoyens qui ont témoigné et se sont plaints du bruit lors des audiences du BAPE tenues à Malartic en juin et juillet 2016, alléguant notamment des problèmes d'insomnie, des réveils en sursaut et d'autres troubles de sommeil. Plusieurs citoyens affirment également devoir fermer les fenêtres la nuit pour mieux dormir et ne pas entendre le bruit des foreuses et d'autres équipements miniers. Certains ont changé leurs fenêtres pour bénéficier d'une meilleure insonorisation;
64. Le demandeur et les témoins aux audiences du BAPE ne sont pas les seuls à subir des inconvénients reliés au bruit. À ce titre, 64% des répondants du quartier Centre, 57% des répondants du quartier Est et 53% des répondants du quartier Laval se disent dérangés ou fortement dérangés par le bruit, selon l'enquête de la Direction de la santé publique (P-13);
65. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les premiers effets physiologiques du bruit nocturne se font sentir dès 30 dBA (*lowest observable effect level*), alors qu'à 40 dBA, des effets nocifs sur la santé sont rapportés (*lowest observable adverse effect level*), tel qu'il appert des lignes directrices publiées par l'OMS, produites comme pièce **P-21**, aux pp.XVI-XVII. Par exemple, à un niveau de 40 dBA à l'extérieur, l'OMS constate des perturbations subjectives du sommeil, de l'insomnie environnementale et une utilisation accrue de somnifères et de sédatifs, notant que plusieurs personnes doivent adapter leur mode de vie pour faire face au bruit nocturne;
66. Le demandeur et les membres subissent depuis plusieurs années les conséquences des perturbations de leur sommeil, notamment sur le plan du bien-être physique et psychologique;
67. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) précise également que « Dans l'échelle logarithmique, une augmentation du bruit de 3 dB correspond à un doublement de l'énergie sonore », tel qu'il appert de son Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental, produit comme pièce **P-22**, à la p.13. Ainsi, un bruit de 50 dB représente environ 10 fois l'énergie sonore d'un bruit de 40 dB, et non une augmentation de 25%;
68. Par ailleurs, les normes prescrites par la note d'instructions 98-01 ne prennent pas en compte tous les inconvénients réellement vécus par les résidents, puisqu'elles sont basées sur un niveau moyen de pression acoustique continu et pondéré sur une période d'une heure ($L_{Aeq,1h}$), ce qui omet de tenir compte des bruits intermittents, intenses, mais de courtes durées, qui perturbent grandement le sommeil, tel qu'il appert de P-21, aux pp. 8-9;

69. Dans le cas présent, la Mine émet à la fois des bruits continus, comme le bruit des moteurs de camion et de l'usine, ainsi que des bruits intermittents et émergents, de courte durée, notamment les transmissions des camions qui grincent ou sillent, les roches qui tombent dans les bennes, les foreuses qui percutent, les concasseurs qui concassent en plus de l'écho provoqué par la répercussion des ondes sonores sur les parois de la fosse;
70. Pour les problèmes de sommeil et les autres inconvénients liés au bruit excessif causé par les activités de CMGP depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000 \$ par année, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

Sautages : vibrations et surpression

71. Le certificat d'autorisation permet actuellement à CMGP d'opérer deux dynamitages par jour, conditionnellement au respect de la Directive 019 sur l'industrie minière;
72. En vertu de cette directive, aucun sautage ne peut provoquer des vibrations au sol au point d'impact dont la vitesse est supérieure à 12,7 mm/s, ni une pression d'air supérieure à 128 dB linéaires, tel qu'il appert de la Directive 019 produite comme pièce **P-23** et de l'ÉE-2015, p.6-76;
73. Entre août 2013 et août 2016, Osisko et CMGP ont dépassé les normes de vibrations au sol et de surpression à plus de 20 reprises;
74. En ne se conformant pas aux normes qui s'imposent à elle, CMGP a commis une faute et causé un préjudice aux membres, donnant ainsi ouverture à compensation;
75. Au-delà de la non-conformité récurrente aux normes, les vibrations reliées aux dynamitages quotidiens de CMGP font subir aux membres des troubles et inconvénients anormaux;
76. De l'aveu même de celui qui a mis au point ces normes, Monsieur Jean Pelletier, celles-ci ont été élaborées pour la préservation des structures de bâtiments, et non pas en fonction des niveaux de perception de l'être humain, tel qu'il appert du Rapport du BAPE (2009), communiqué sous la cote **P-24**, à

la p.72 et de la transcription des audiences publiques du 12 mars 2009 en soirée, produite comme pièce **P-25**, aux pp.18-20;

77. Le seuil de perception des vibrations par l'être humain se situe plutôt entre 0,15 et 0,3 mm/s, selon le Rapport du BAPE (2009), p.72;
78. À Malartic, les vibrations excèdent largement ce seuil, tel qu'il appert du document intitulé « Performances environnementales – Résultats des vibrations et sismographe selon les secteurs de la ville », déposé par CMGP dans le cadre du BAPE et communiqué comme pièce **P-26**;
79. Le promoteur savait que, dans les conditions qui prévalent à Malartic soit un sol favorable aux basses fréquences, les vibrations pourraient atteindre un niveau dérangeant ou déplaisant pour les résidents, malgré le respect des normes édictées dans la Directive 019, le tout tel qu'il appert de l'ÉIE-2008, p.6-78 ;
80. Dans l'ÉIE-2008, le promoteur a d'ailleurs fait remarquer ceci :

Quant aux effets des vibrations à l'égard des humains, il faut admettre que leur évaluation est beaucoup plus subjective que dans le cas des dommages pouvant être causés aux bâtiments et structures. D'ailleurs, aucune norme provinciale, nationale ou internationale n'existe à cet égard.

tel qu'il appert de l'ÉIE-2008, 6-78;

81. En outre, la norme relative aux vibrations prévue dans la Directive 019 est la même, lorsque la fréquence des vibrations au sol est égale ou inférieure à 15 Hz, qu'il y ait des habitations ou non à proximité et qu'il s'agisse d'une mine à ciel ouvert ou souterraine. Il n'est donc pas surprenant que, même lorsque les normes sont respectées, les citoyens soient fortement incommodés par les vibrations dues aux sautages;
82. En ce qui concerne la pression d'air, les effets se font ressentir bien en deçà du 128 dB. Par exemple, à partir de 115 dB, la vaisselle et les fenêtres peuvent commencer à vibrer, tel qu'il appert du Rapport du BAPE (2009), p.72;
83. Ainsi, 71% des répondants du quartier Centre, 78% des répondants du quartier Est et 71% des répondants du quartier Laval se disent dérangés ou fortement dérangés par les vibrations ou les dynamitages, selon l'enquête de la Direction de la santé publique (pièce P-13);

84. Au simple dérangement s'ajoutent les sursauts, la crainte d'affaissement du sol, la fissuration des solages et des murs intérieurs comme extérieurs, le bruit et la vibration des vitres, les troubles de sommeil de ceux qui travaillent de nuit et dorment le jour, le réveil des enfants qui font la sieste le jour, le mouvement d'objets, de cadres et de meubles à l'intérieur des résidences, voire, dans certains cas, le bris de certains objets;
85. Pour le stress, les troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions causées par les activités de CMGP sur une base biquotidienne (sauf exception) depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice occasionné par le dépassement des normes de vibrations au sol et de surpression d'air à plus de 20 reprises depuis le 1^{er} août 2013, le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000 \$ par année, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;
86. Le demandeur souhaite aussi réserver le droit des membres, incluant les propriétaires non résidents de la zone décrite, de faire valoir leurs réclamations individuelles concernant la fissuration des solages et des murs des immeubles, ou tout autre dommage causé par les vibrations au sol ou par les surpressions d'air;

CONCLUSION SUR LES TROUBLES DU VOISINAGE

87. L'ensemble des troubles du voisinage a eu un effet négatif sur la valeur des propriétés des membres. Cela se traduit, dans plusieurs cas, par une impossibilité de vendre leur résidence ou leur commerce, même après des mois ou des années de mise en vente;
88. Le demandeur souhaite donc réserver le droit des membres de faire valoir leurs réclamations individuelles concernant la baisse de la valeur de leur propriété causée par les troubles de voisinage;
89. Le demandeur souhaite aussi réserver le droit des membres de faire valoir leurs réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils pourraient avoir subi du fait des activités de la Mine et qui ne sont pas couverts par les indemnités réclamées sur une base collective;

ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE À DEUX DROITS PROTÉGÉS PAR LA CHARTE

90. En causant un préjudice au demandeur et aux membres, CMGP porte atteinte à leur droit à la jouissance paisible de leurs biens et de leur demeure;
91. Tel que rapporté plus haut, les membres ne peuvent pleinement profiter de leur cour arrière, étendre leurs vêtements sur la corde à linge, jardiner, manger dehors et doivent fermer les fenêtres pour se prémunir contre le bruit et la poussière;
92. CMGP porte également atteinte au droit du demandeur et des membres à vivre dans un environnement sain;
93. Malgré les nombreux avis de non-conformité reçus par la minière depuis le début de ses opérations, les infractions se perpétuent jusqu'à aujourd'hui;
94. CMGP paie les amendes, lorsqu'il y en a, mais semble les considérer comme de simples permis de polluer, puisqu'elle qu'elle poursuit l'exploitation de la Mine sans changer ses modes d'opération d'une façon qui ferait cesser toute atteinte;
95. CMGP sait aussi pertinemment qu'elle nuit aux membres par le bruit excessif, la poussière excessive et les sautages causés par ses activités, comme en témoignent les nombreuses plaintes formulées par les citoyens, de même que les multiples enquêtes, sondages et études publiées depuis 2012, dont le Rapport produit par l'UQAT en 2012, communiqué comme pièce **P-27**, le Rapport de suivi du milieu social produit pour le compte d'Osisko par WSP en 2012, communiqué comme pièce **P-28**, le rapport de recherche sur les effets des changements liés à la reprise des activités minières à Malartic 2006-2013, produit par l'Institut national de la santé publique du Québec, communiqué comme pièce **P-29**, le Rapport de suivi du milieu social produit pour le compte de CMGP par WSP en 2015, communiqué comme pièce **P-30** et les Résultats du sondage mené par la Direction de la santé publique publiés en septembre 2015, pièce P-13;
96. Malgré les plaintes, CMGP a continué de violer les droits des membres à la jouissance paisible de leur propriété et à un environnement sain, ce qui témoigne de l'intentionnalité ou à tout le moins d'une grave insouciance de la part de CMGP relativement aux nuisances causées;
97. De plus, CMGP ne montre aucune volonté de s'amender. Elle projetait au contraire d'émettre davantage de bruit et de poussières dans les années à

venir, tel qu'il appert de la modélisation pour le bruit produite en annexe à l'ÉIE-2015 (Annexe 10-4, pièce P-16) et de la modélisation pour les émissions atmosphériques produite en réponse à une demande d'information du président des audiences publiques, communiquée ici comme pièce **P-31**;

98. Il a ainsi fallu que le MDDELCC insiste pour que CMGP retourne à la table à dessin et produise une nouvelle modélisation du bruit pour les années à venir, de façon à se conformer à l'interprétation que fait le MDDELCC des normes, tel qu'il appert de l'Annexe S2QC-76 à l'ÉIE-2015, produite comme pièce **P-32**, à la p.1;
99. CMGP ne montre ainsi aucun égard pour les inconvénients importants qu'elle fait subir aux membres du groupe, non plus que pour les violations de leurs droits à la jouissance paisible de leur propriété et à un environnement sain;
100. Par conséquent, les demandeurs et les membres du groupe sont en droit de demander 20 millions de dollars, sauf à parfaire en fonction de la preuve à être présentée au mérite, à titre de dommages punitifs à l'encontre de la défenderesse pour atteinte intentionnelle à leurs droits à la jouissance paisible de leur propriété et à un environnement sain, tous deux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à intervenir;

LA COMPOSITION DU GROUPE

101. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
102. Les fautes de la défenderesse affectent plusieurs centaines de résidents de Malartic, puisqu'on estime à plus de 700 le nombre de foyers touchés (voir paragraphe 10 de la présente demande), et ce, sans compter les propriétaires et locataires commerciaux;
103. Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;

LES QUESTIONS COMMUNES

104. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par le recours collectif sont :
- A. La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?
 - B. La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés à l'émission de poussière?
 - C. La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés au bruit provenant de ses opérations?
 - D. La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés aux vibrations et aux surpressions d'air occasionnées par les dynamitages ?
 - E. Le demandeur et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière, du bruit, des vibrations et des surpressions d'air causés par les activités de la défenderesse?
 - F. Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
 - G. Les membres du groupe non résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 1 500 \$ par année pour le nettoyage de leur propriété depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
 - H. Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés au bruit excessif depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus

l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?

- I. Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions d'air depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
- J. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander à la défenderesse des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à la jouissance paisible de leurs biens garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- K. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander à la défenderesse des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- L. Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux troubles et inconvénients et aux dommages punitifs?

LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

105. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :
- A. Les activités de la Mine ont-elles causé des dommages à la propriété des membres, notamment l'apparition ou l'aggravation de fissures dans les solages ou les murs des immeubles des membres?
 - B. Si oui, les membres affectés ont-ils droit à compensation pour ces dommages?
 - C. Les activités de la Mine ont-elles contribué à faire diminuer la valeur des propriétés des membres propriétaires du groupe?

- D. Si oui, les membres affectés ont-ils droit à compensation pour cette diminution de valeur?
- E. Les membres ont-ils droit à compensation pour tout autre dommage subi du fait des activités de la Mine?

LA NATURE DU RECOURS

106. Le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts pour troubles du voisinage;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

107. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 \$ par année pour le stress, les troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux propriétaires d'immeubles qui ne sont pas résidents et aux locataires d'immeubles commerciaux situés dans la zone décrite une somme de 1 500 \$ par année depuis le 1^{er} août 2013 pour le nettoyage de leur propriété, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 \$ par année pour les problèmes de sommeil et les autres inconvénients liés au bruit excessif causé par les activités de CMGP depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le tout avec intérêts au taux

légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 \$ par année pour compenser le stress, les troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions causées par les activités de CMGP depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, notamment toute somme liée à la perte de valeur immobilière, à un dommage à leur propriété qui découlerait des nuisances, ou tout autre dommage qu'ils pourraient avoir subi du fait des activités de la Mine et qui ne sont pas couverts par les indemnités réclamées sur une base collective, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe la somme de 20 millions de dollars, sauf à parfaire en fonction de la preuve à être présentée, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits à la jouissance de leurs biens et à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients et pour les dommages punitifs;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés à la perte de valeur immobilière et aux autres dommages à la propriété qui découleraient des nuisances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

REPRÉSENTATION ADÉQUATE

108. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
109. Il est membre du groupe;

110. Il possède une bonne connaissance du dossier;
111. Il est membre du Comité citoyens de la zone sud de la voie ferrée de Malartic depuis janvier 2015;
112. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
113. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;

DISTRICT

114. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district d'Abitibi pour les raisons suivantes :
 - 114.1. Les troubles de voisinage se produisent dans ce district;
 - 114.2. Le demandeur et les membres du groupe résident dans ce district;
 - 114.3. La défenderesse fait affaires dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts contre la défenderesse;

ATTRIBUER à Monsieur Louis Trottier le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?

- B. La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés à l'émission de poussière?
- C. La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés au bruit provenant de ses opérations?
- D. La défenderesse impose-t-elle au demandeur et aux membres des inconvénients anormaux de voisinage reliés aux vibrations et aux surpressions d'air occasionnées par les dynamitages ?
- E. Le demandeur et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière, du bruit, des vibrations et des surpressions d'air causés par les activités de la défenderesse?
- F. Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
- G. Les membres du groupe non résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 1 500 \$ par année pour le nettoyage de leur propriété depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
- H. Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés au bruit excessif depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?
- I. Le demandeur et les membres du groupe résidents de la zone décrite sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse une somme de 3 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions d'air depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective?

- J. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander à la défenderesse des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à la jouissance paisible de leurs biens garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- K. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander à la défenderesse des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- L. Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux troubles et inconvénients et aux dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

- A. Les activités de la Mine ont-elles causé des dommages à la propriété des membres, notamment l'apparition ou l'aggravation de fissures dans les solages ou les murs des immeubles des membres?
- B. Si oui, les membres affectés ont-ils droit à compensation pour ces dommages?
- C. Les activités de la Mine ont-elles contribué à faire diminuer la valeur des propriétés des membres propriétaires du groupe?
- D. Si oui, les membres affectés ont-ils droit à compensation pour cette diminution de valeur?
- E. Les membres ont-ils droit à compensation pour tout autre dommage subi du fait des activités de la Mine?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 \$ par année pour le stress, les troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le tout avec intérêts au taux légal plus

l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux propriétaires d'immeubles qui ne sont pas résidents et aux locataires d'immeubles commerciaux situés dans la zone décrite une somme de 1 500 \$ par année depuis le 1^{er} août 2013 pour le nettoyage de leur propriété, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 \$ par année pour les problèmes de sommeil et les autres inconvénients liés au bruit excessif causé par les activités de CMGP depuis le 1^{er} août 2013, de même que pour le préjudice causé par la faute de CMGP, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe résidents de la zone décrite une somme de 3 000 \$ par année pour compenser le stress, les troubles et inconvénients liés aux vibrations et aux surpressions causées par les activités de CMGP depuis le 1^{er} août 2013, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, notamment toute somme liée à la perte de valeur immobilière, à un dommage à leur propriété qui découlerait des nuisances, ou tout autre dommage qu'ils pourraient avoir subi du fait des activités de la Mine et qui ne sont pas couverts par les indemnités réclamées sur une base collective, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe la somme de 20 millions de dollars, sauf à parfaire en fonction de la preuve à être présentée, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits à la jouissance de leurs biens et à un

environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients et pour les dommages punitifs;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés à la perte de valeur immobilière et aux autres dommages à la propriété qui découleraient des nuisances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

une (1) parution dans Le P'Tit journal de Malartic et L'Écho Abitibien;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 1^{er} août 2016



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

CANADIAN MALARTIC GP

100, chemin du Lac Mourier,
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Val d'Or, situé au 900, 7^e Rue, à une date et heure à être déterminées par le juge en chef associé du district judiciaire de Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} août 2016

Judith Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON ET LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la :

Cour supérieure (action collective)

du district judiciaire d'Abitibi la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Val d'Or situé au :

900, 7e Rue
Val-d'Or (QC) J9P 3P8

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;

- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1:** Acte d'achat de la propriété de Louis Trottier;
- PIÈCE P-2:** Annexes aux résultats du sondage de la DSP;
- PIÈCE P-3 :** Décret 763-2014;
- PIÈCE P-4 :** Communiqué de presse du 16 juin 2014;
- PIÈCE P-5 :** Étude d'impact sur l'environnement de janvier 2015;
- PIÈCE P-6 :** Avis de projet daté de juillet 2007;
- PIÈCE P-7 :** Étude d'impact sur l'environnement de 2008 (3e partie de 3);
- PIÈCE P-8 :** Décret 914-2009;
- PIÈCE P-9 :** Communiqué de presse du 14 mars 2016;
- PIÈCE P-10 :** Extrait du site internet de Canadian Malartic;
- PIÈCE P-11 :** Courriel d'Isabelle Labrecque et avis de non-conformité reliés à la poussière;
- PIÈCE P-12 :** Explications supplémentaires sur les calculs de l'intensité des impacts;
- PIÈCE P-13 :** Résultats du sondage mené par la DSP en avril 2014;
- PIÈCE P-14 :** Décret 405-2011;
- PIÈCE P-15 :** Note d'instructions 98-01;
- PIÈCE P-16 :** Annexe 10-4 à l'Étude d'impact sur l'environnement 2015;
- PIÈCE P-17 :** Règlement 806 de la municipalité de Malartic;
- PIÈCE P-18 :** Avis de Yockell Associés sur l'étude sonore;
- PIÈCE P-19 :** Enjeux critiques (MDDELCC);

- PIÈCE P-20 :** Avis de non-conformité non reliés à la poussière;
- PIÈCE P-21 :** Lignes directrices de l'OMS sur le bruit;
- PIÈCE P-22 :** Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental (INSPQ);
- PIÈCE P-23 :** Directive 019;
- PIÈCE P-24 :** Rapport du BAPE (2009);
- PIÈCE P-25 :** Transcription des audiences publiques du 12 mars 2009 en soirée;
- PIÈCE P-26 :** Performances environnementales – Résultats des vibrations et sismographe selon les secteurs de la ville;
- PIÈCE P-27 :** Rapport produit par l'UQAT (2012);
- PIÈCE P-28 :** Rapport de suivi du milieu social (WSP, 2012);
- PIÈCE P-29 :** Rapport de recherche sur les effets des changements liés à la reprise des activités minières à Malartic 2006-2013 (INSPQ);
- PIÈCE P-30 :** Rapport de suivi du milieu social (WSP, 2015);
- PIÈCE P-31 :** Modélisation pour les émissions atmosphériques;
- PIÈCE P-32 :** Annexe S2QC-76 à l'Étude d'impact sur l'environnement 2015.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 1^{er} août 2016

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON ET LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur